

présume qu'il approuve cette ligne de conduite. M. Beatty me connaît personnellement...

L'hon. M. Rowe: Évidemment.

Le très hon. M. Gardiner: ...et s'il avait une protestation à formuler il n'hésiterait pas à me téléphoner par interurbain. Il semble n'avoir eu aucun grief après avoir reçu le télégramme et je présume qu'il s'est adressé au bureau. Chacun des animaux en cause sera examiné par un inspecteur compétent qui soumettra son estimation au bureau, lequel en fera l'examen. Deux membres du bureau habitent la région...

M. Diefenbaker: Quels sont les membres de la commission?

Le très hon. M. Gardiner: J'ai demandé au Conseil du Trésor de nommer un membre à cette commission; il y a consenti volontiers. M. G. W. Stead remplira ces fonctions.

M. Diefenbaker: Quels sont les autres?

Le très hon. M. Gardiner: M. Raymond Youngman, directeur des pâturages établis sous le régime de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, et M. G. W. Stead, du Trésor. Le président est M. George W. Robertson, du syndicat du blé de la Saskatchewan. Tous ces messieurs ont compétence en ce qui a trait au bétail et au versement des deniers, les deux questions dont il s'agit en l'occurrence. La Commission fera rapport au ministre de l'Agriculture, lequel proposera au cabinet les montants qui devront être versés.

On voudrait que les agriculteurs soient mis au courant des versements qui seront effectués. J'ose dire qu'une fois la mesure adoptée, il faudra peu de jours, peut-être même peu d'heures, pour s'occuper du cas de M. Beatty. Quand on s'en occupera, il n'y aura aucune raison de ne pas publier les faits dans la presse locale. Les gens sauront alors comment ils seront traités. Chacun pourra faire ses calculs et se rendre compte de sa position en la comparant avec celle de M. Beatty, beaucoup plus facilement que ne peuvent le faire les députés; chacun pourra évaluer à \$5 ou \$10 près par tête, ce qu'il obtiendra pour son bétail dans des conditions analogues.

M. Diefenbaker: Pourquoi n'énoncerait-on pas une règle d'application générale?

Le très hon. M. Gardiner: Il existe une règle d'application générale. Elle consiste à envoyer quelqu'un examiner le bétail, pour l'évaluer et en faire le rapport à qui de droit. L'affaire est en fin de compte déferée au Gouvernement qui en décide.

L'hon. M. Rowe: Il existe, entre les troupeaux de M. Beatty et ceux de l'Ouest canadien, un écart de plus de \$5 ou \$10 par tête.

Le très hon. M. Gardiner: Pas pour le bétail de race, du moins généralement.

L'hon. M. Rowe: Mais si.

Le très hon. M. Gardiner: Le bétail de pure race pourra en général se comparer favorablement avec le troupeau de M. Beatty. Celui de M. Beatty est destiné aux expositions. Il aura donc une valeur relativement élevée. Comme je viens de le dire tantôt, je connais M. Beatty. Je ne le connais que par correspondance étant donné qu'il a exposé ses bestiaux, etc. Mais je sais que l'exploitation de ce cultivateur se compare avantageusement avec celle de plusieurs autres de la région. Quand les cultivateurs connaîtront le montant auquel le troupeau de M. Beatty est évalué, s'il est satisfait de ce montant, bien d'autres exploitants de la région seront sûrs d'être traités équitablement. Je signale, en passant, que je ne saurais dire quelle est l'affiliation politique de M. Beatty, pour le cas où mes honorables amis seraient enclins à se poser la question.

M. Drew: Mais le ministre fera de son mieux.

Le très hon. M. Gardiner: Il sera considéré comme cultivateur et éleveur de bestiaux et pas autrement. Quand il touchera ses indemnités, tous les autres cultivateurs en connaîtront le montant, je pense. Ils seront alors mieux au courant de la situation que si nous insérions un montant maximum dans le projet de loi, car il est impossible d'y indiquer un montant quelconque.

M. Diefenbaker: Pas de montants maximums. On devrait établir comme principe que les cultivateurs toucheront la valeur commerciale ou la valeur économique de leurs animaux. Il y a certes lieu d'établir un principe d'application générale.

Le très hon. M. Gardiner: Si nous n'avions pas voulu leur verser davantage, nous n'aurions pas eu besoin de cette mesure. La loi actuelle nous autorise à leur verser la valeur commerciale.

M. Diefenbaker: Mais vous n'êtes pas autorisés à verser d'indemnité à l'égard d'animaux qui sont simplement en contact avec des animaux malades. Voilà la différence.

Le très hon. M. Gardiner: Nous avons le droit de verser l'indemnité à l'égard des animaux dont nous ordonnons l'abatage.

M. Diefenbaker: Si.